



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sangliers

Question écrite n° 74177

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures et sur les plantations. Ainsi, dans la Nièvre, plus de 70 % des dégâts de ce type causés par les gibiers seraient occasionnés par les sangliers. Depuis une vingtaine d'années, le nombre de parcs d'élevage qui sont dédiés aux sangliers (aujourd'hui proche de 1 500) n'a cessé de se multiplier, sous la pression du lobby des chasseurs qui n'a cessé de favoriser la reproduction de ce gros gibier afin de mieux l'abattre. En France, selon les derniers chiffres de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, 382 518 sangliers ont été « prélevés » durant la saison 2000-2001, soit trois fois plus qu'en 1989 et six fois plus qu'en 1978. A l'échelle nationale, une facture annuelle supérieure à 10 millions d'euros serait directement imputable aux chasseurs, à cause des dégâts provoqués par les sangliers sur les terres agricoles. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait entreprendre pour aider les agriculteurs à limiter le nombre de sangliers en France. - Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre de l'agriculture et de la pêche concernant les dégâts occasionnés par les sangliers sur les terres agricoles. La régulation des sangliers, pour prévenir des dommages causés à l'agriculture, s'effectue principalement par l'exercice de la chasse. Le Gouvernement vient de prendre, le 13 février 2002, un décret qui permet au préfet d'autoriser le tir du sanglier à partir du 1er juin jusqu'au dernier jour de février. Les autres possibilités d'interventions sont le classement du sanglier dans les espèces nuisibles, permettant sa destruction à tir jusqu'au 31 mars, ainsi que les chasses et battues administratives. Par ailleurs, des moyens de prévention peuvent être mis en oeuvre, tels que la pose de clôtures électriques aux périodes où s'exercent les dégâts. Les préfets ont la possibilité d'instituer un plan de chasse au sanglier. Les bénéficiaires de ce plan de chasse doivent acquitter une taxe de cinq euros par animal à prélever. Cette taxe n'existait pas avant la loi du 26 juillet 2000, relative à la chasse. Elle contribue à l'indemnisation des dégâts de gibier. De plus, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage peut exploiter les données contenues dans les carnets de battues au sanglier quand ils existent, ce qui permet de réagir en temps réel dans les zones à risque. Le découpage du département en unités de gestion homogènes est un outil qui a fait ses preuves. Enfin, les pratiques éventuelles d'agrainage et de lâcher d'animaux, ainsi que le fonctionnement des élevages, doivent être encadrés et contrôlés.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74177

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mars 2002, page 1477

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2343